

Décision n° 2007-0982
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 novembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Noos
(numéro assistance opérateur 1055)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Noos (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2831 en date du 14 novembre 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Noos reçus le 28 septembre 2007 et le 17 octobre 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 4 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 2007 ;

Décide :

Article 1er – Le numéro assistance opérateur 1055 est attribué, jusqu'au 6 novembre 2027 à la société Noos (Siren : 400 461 950) pour l'accès à un service support clients.

Article 2 - La Société Noos acquitte, pour le numéro spécial attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Noos adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007

Le Président

Paul Champsaur